

Directeur de Publication : Bernard Duffourg  
Commission Paritaire : 3 049 D 735

Imprimé par nos soins en nos locaux  
SNES – Enclos des Lys B – 585, rue de l'Aiguelongue  
34 090 Montpellier – tel 04 67 54 10 70

Supplément à MONTPELLIER SNES N° 217 – Mai 2 009  
Déposé au centre de tri le 12 / 05 / 2 009

## Journal des vies scolaires



Le Tribunal Administratif de Montpellier, le 1er mars 2009, a annulé la décision du 9 novembre 2006 du Principal d'un collège de l'Aude pour ne pas renouveler le contrat d'une assistante d'éducation.

La procédure suivie par ce chef d'établissement à l'égard de cette jeune femme, devenue depuis décembre 2008, élue du SNES à la nouvelle commission paritaire de Montpellier, est entachée d'irrégularités !

C'est l'un des premiers dossiers en cours et jusqu'ici peu de cas était fait des droits de la défense, par quelques personnels dits d'autorité dont l'un des premiers devoirs devrait être le respect des lois de la République, à notre sens.

L'avocat a demandé le paiement du salaire pendant presque deux ans et la réintégration dans le poste prévu au contrat de travail toujours valide donc. Affaire à classer ?

Raymond Martin — coordinateur académique

Résultats des élections à la CCP 2 dans laquelle votaient les assistants d'éducation de toute l'académie de Montpellier.

Participation : 46,1 %

5 Sièges à pourvoir

282 voix : 3 sièges pour la FSU

95 voix : 1 siège pour la CGT

94 voix : 1 siège pour l'UNSA

199 voix se sont réparties sur d'autres organisations syndicales

Nous avons préparé nos interventions en vue de la première commission paritaire pour les AED

1- Mettre en adéquation la codification horaire Assedic et fiscale avec L'EN pour les temps partiels et temps plein.

2- Faire un document officiel pour les emplois du temps de chaque personnel (AVS, AED...) co-signé par l'intéressé et le chef d'établissement.

3- Droit à la Formation : l'existant (3 jours au début de chaque contrat) doit être appliqué ; et pour se faire Droit à l'Information : communication directe aux personnels, en doublant la procédure administrative passant par les chefs d'établissement.

4- Droit aux perspectives diplômantes : VAE, CDI, Concours internes, nouveaux métiers.

5- Faire un référentiel concret avec les tâches à définir pour chaque fonction d'AED, sorte de charte des droits et des devoirs.

6- demander un statut de fonctionnaire pour tous les emplois précaires ayant réalisé 6 annuités, car les besoins sont conséquents en maternelle, primaire et secondaire pour ces nouveaux métiers liés au handicap, au soutien scolaire, aux nouvelles technologies et à la documentation.

Catherine — Valérie

Pour tout contact avec les élu-e-s de la FSU à la CCP2, le mail : [rmartin.fsu@orange.fr](mailto:rmartin.fsu@orange.fr) qui nous transmettre vos courriels...

## Questions – Réponses (liste de diffusion)

- **Message de Karine :** « Etant syndiquée au SNES, je me permets de vous faire part d'une interrogation. Je suis SE dans un lycée du Gard et depuis quelques temps, on demande aux AED de remplacer des maîtres d'internat lorsque ceux-ci sont malades ou ont un empêchement. Peut-on nous obliger à faire des nuits ? Et si oui, sous quelles conditions ? »
- **Réponses :** *Pour un SE, surveillant d'externat, la réponse est statutaire et réside déjà dans le terme 'externat'... Quel texte ce chef d'établissement utilise-t-il pour changer – de facto – ce que le recrutement comme SE n'avait pas prévu ? Le poste aurait dû être défini initialement comme MI, et le chef d'établissement n'a pas le pouvoir d'une telle redéfinition... Pour les AED, si le service d'internat n'est pas prévu dans le contrat signé, il n'y a aucune obligation à accepter un service d'internat. Cela nécessite la signature conjointe et donc acceptée d'un avenant à ce contrat dans lequel le service d'internat sera écrit. Mais le salarié n'a aucune obligation légale d'accepter de signer un avenant, c'est même l'occasion, syndicalement, de faire pression, en cas d'acceptation, de contreparties qui pourraient être jugées intéressantes par l'AED (décompte différent des nuitées, compte-temps spécifique pouvant être utilisé au moment des examens et concours...). Cela pose aussi la question que nous avons déjà soulevée du recrutement d'AED remplaçants.*
- *SE et AED peuvent refuser sur le simple motif de leurs responsabilités pénales pour accepter d'exercer un service de nuit, non prévu initialement dans leur recrutement (ou dans leur contrat). Il serait inconséquent de travailler dans un tel cas, l'administration ne pouvant pas être solidaire à cause de cette irrégularité si un problème survenait (fugue d'un adolescent, suicide, violences)... Vous seriez le lampiste !*
- **Message de Carine :** « Je suis assistante d'éducation depuis plusieurs années et je vous contacte pour obtenir quelques renseignements quant à nos droits ! Je souhaite suivre une formation de type Diplôme Universitaire qui débutera en avril et se terminera fin mai. Cette formation ne me garantit pas un emploi à la sortie donc je souhaiterais savoir s'il est possible de prendre un congé sans solde pour une durée de 2 mois ? Une éventuelle démission me plongerait dans une grande précarité et les assedics ne financent pas ce type de formation !!! »
- **Réponse :** *Sous réserve que le service le permette... Pour raisons familiales, 15 jours / an — Pour convenances personnelles, au moins 6 mois (condition : avoir une ancienneté de 3 ans ; délai à respecter 3 mois avant avec LRAR) — La demande est à faire auprès du chef d'établissement...*
- **Message de Jean-Noël :** « Nous sommes plusieurs arrivant en fin de contrat (à temps plein ou à mi-temps) en août 2009. Nous avons passé 6 ans dans un collège de l'Aude et certains d'entre nous souhaitent continuer à exercer cette fonction. Le chef d'établissement nous a fait comprendre qu'il ne pourrait pas pérenniser nos contrats. Pensez-vous qu'il nous soit possible de postuler dans un autre établissement de la même académie ou bien en changeant de ministère (en postulant par exemple dans un lycée agricole), ou d'être candidats en qualité d'assistants pédagogiques...? »
- **Réponses :** *Vous pouvez essayer en espérant qu'ils ne vérifient pas leur fichier. S'ils commettent cette erreur, dès la signature du nouveau contrat + 1 jour de travail, nous contacter pour lancer une procédure de requalification avant qu'ils ne vous licencient sous un faux prétexte (période d'essai au début de chaque contrat)...*
- *La loi qui a installé les assistants d'éducation a mis une limite supérieure, à savoir 6 ans. Donc la loi ne le permet pas et les chefs d'établissement ont reçu des instructions du rectorat pour qu'il n'y ait aucune prolongation au contrat de 6 ans, même d'un jour. En effet une directive européenne oblige, au-delà des 6 ans, à transformer les contrats précaires, à durée maximale de 6 ans, en contrat à durée indéterminée. Ils y seront très attentifs, même si le décret transposant la directive européenne exclut les AED... Le SNES a lancé, pour quelques AED, qui avaient des anciennetés avant d'être AED (contrats précaires ou emplois jeunes), avec un cabinet d'avocats spécialisés de Paris, des procédures de requalification (3 dans l'académie) en cdi... Mais ce sont des AED qui ont dépassé les 6 ans, sans discontinuité. **Le SNES essaie d'inscrire une jurisprudence moins restrictive que celle qui transpose la directive européenne...***
- **Message d'Audrey :** « J'ai été AED dans un collège de Perpignan... Je ne suis plus en activité depuis septembre 2008. Je me suis donc inscrite aux assédic et à l'anpe dès le mois d'octobre. On m'a demandé de fournir une fiche de liaison du rectorat de ma précédente région où j'ai aussi été assistante d'éducation. Ces fiches de liaison ne sont fournies qu'aux anciens surveillants MI-SE... J'ai donc expliqué ma situation par courrier aux assédic, mon dossier a été rejeté. J'ai refait parvenir un courrier en recommandé à la direction des assédic, avec les attestations assédic correspondantes on me redemande cette fiche de liaison et mon dossier n'est pas recevable, alors que visiblement je suis dans mon droit... Je ne comprends pas... Pourriez-vous éclairer ma lanterne ? »
- **Réponse :** *Les assedic ont raison car vous êtes contractuelle de droit public. C'est le rectorat qui va vous indemniser mais il faut que vous ayez d'abord une décision de rejet des assedic (pour que l'Etat soit sûr que vous ne serez pas indemnisée 2 fois) avant de faire votre demande au rectorat.*

## Courrier envoyé fin janvier 2009 à M le Recteur

La codification des fiches de paie dans notre académie des AED nous semble problématique vis-à-vis des ASSEDIC. D'ailleurs nous sommes en train de vérifier si cela est identique dans d'autres académies et nous en avons saisi nos instances nationales.

Ainsi un AED du lycée Chaptal de Mende, étant ex CAE 50 % a signé un contrat à la rentrée 2008 pour un service annuel fixé à 1 039 h (75 %) avec une formation CNED en parallèle.

En travaillant à 50 %, il avait droit à un complément ASSEDIC. Depuis qu'il est passé à 75 %, sa feuille de paie indique un temps de travail de base mensuel de 113,75 - ce qui n'est pas la réalité de son travail (car à 75 % il peut travailler au maximum 104 ou 105 h mensuelles).

Cette discordance entre la quotité de travail indiquée sur la fiche de paie (code 9, temps de travail, nombre ou base : 113,75) dépasse pour les ASSEDIC le seuil permettant le versement d'un complément de leur part (ce seuil semble fixé à 110 h mensuelles).

Or cet AED pourrait y prétendre, pour peu que sa fiche de paie porte la codification correspondant exactement à la quotité de service réelle.

Plusieurs centaines d'AED de notre académie seront bientôt au terme des 6 ans de leur contrat et va se poser la question de leur indemnisation. Il nous faut anticiper et régler le problème induit par le changement en avril 2008 sur leur fiche de paie de la codification. Jusqu'au mois de mars 2008, pour un contrat temps plein 1 607 h sur 39 semaines les assistants d'éducation étaient payés pour 151,67 h par mois (information sur le bulletin de paie code 9 : temps de travail) comme tous les salariés à temps plein (soit 35 h x 52 semaines = 1 820 h par an). Depuis avril 2008, pour un contrat temps plein 1 607 h sur 39 semaines les AED sont payés pour 133,92 h par mois (information sur le bulletin de paie code 9 : temps de travail), ce qui correspond à 1 607 h / 12.

Cette baisse n'est malheureusement pas sans conséquence et pose plusieurs questions. **Pour les Assedic les assistants d'éducation sont passés de temps plein à temps partiel.**

En effet sur les Attestations Assedic que fournit l'établissement payeur le lycée J Jaurès de St Clément de rivièrè (Hérault) l'horaire hebdomadaire du salarié est passé de 35 h à 30 h 90.

Cela implique pour les assistants d'éducation une prise en charge à temps partiel par les Assedic et donc une baisse d'allocation chômage à la fin de leurs contrats.

De plus cette modification 133,92 h au lieu de 151,67 h a aussi une incidence au niveau des impôts pour le calcul de la prime pour l'emploi. Avant les revenus pris en compte pour la prime pour l'emploi étaient 100 % des revenus imposables.

Maintenant, ce sont 113 % des revenus imposables (1820 h / 1607 h = 1,13). Les impôts considèrent comme les Assedic la rémunération comme du temps partiel (1 607 h) et la ramène à du temps plein (1 820 h) pour calculer ce droit à la prime. Pour certains AED cela implique la suppression de la prime pour l'emploi. Le lycée Jean Jaurès (établissement mutualisateur de l'Hérault) interrogé à ce sujet nous informe que : « *compte tenu des congés payés et des jours fériés, le temps de travail effectif est de 1 607 h / an. Pour un temps complet, la durée de travail mentionné sur les bulletins de salaire est celui du travail effectif, soit 1 607 / 12 donc 133,92 par mois* » .

En l'absence de prime compensatrice de congés payés au cours ou à la fin du contrat, ce qui est le cas des assistants d'éducation, les heures payés soit les 1 607 heures annuelles comprennent :

/ le temps de travail (39 semaines) ;

/ les congés payés (7 semaines dans la fonction publique) ;

/ les 11 jours fériés et les 2 jours de fractionnement du congé principal (2,6 semaines).

Selon les ASSEDIC pour calculer le temps de travail hebdomadaire il faut diviser le volume annuel payé par 48,6 semaines.

En outre, il existe une très grande disparité dans le calcul hebdomadaire du temps de service des AED, chaque chef d'établissement appliquant ses propres adaptations, sans souvent que cela soit notifié par écrit aux AED. Il est nécessaire que le rectorat de Montpellier communique de façon écrite à chaque AED à ce sujet... En effet, selon nos sources, les assistants d'éducation font toujours en moyenne (sans compter les 200 h de formation) plus de 37 h 30 min par semaine. Non seulement, ils feraient plus que le temps plein - fixé par la loi - de 1 607 h par an mais le comble est que tous les organismes (Assedic, impôts) considèrent les AED à temps partiel ?

L'une des solutions ne serait-elle pas de faire repasser la ligne code 9 à 151 h 67 (au lieu de 133 h 92) puisque le salaire est resté le même, en rééditant toutes les fiches de paie faites depuis le changement ? Pour les assedic, il faut partir du contrat et faire en sorte que les 1 607 h annuelles soient considérées comme un temps complet dans la Fonction Publique ou faire en sorte que la codification des fiches de paie des AED corresponde à un temps plein pour les Assedic.

IL est - en regard de la loi fixant le recrutement des AED - insoutenable de considérer que le temps plein des AED soit de 1 820 h comme le traduisent les Assedic ou comme la codification de leur fiche de paie par l'Education Nationale l'induit... Il convient, sans plus tarder, nous semble-t-il, de corriger ces discordances... Avec l'expression de notre entier dévouement au Service Public d'Education. R Martin

